

 CENTRE HOSPITALIER DE PAU Hôpital Universitaire et Centre hospitalier Département de Santé Sociale et Sociale	FICHE Technique GOTT Fiche 24. La gestion du temps de travail des personnels de jour	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/6
Date de création Décembre 2014	Date de mise à jour 10/03/2021	Date avis CTE 23/06/2022

Toutes les quotités de temps de travail sont calculées en obligation hebdomadaire et journalière de service :

Quotité de temps de travail	100%	90%	80%	75%	70%	60%	50%
Obligation hebdomadaire de service	35h00	31h30	28h00	26h15	24h30	21h00	17h30
Obligation journalière de service	7h00	6h18	5h36	5h15	4h54	4h12	3h30

A. Les personnels de jour à repos fixe

Sont considérés en **repos fixe** les agents qui travaillent **moins de 10 dimanches ou jours fériés** dans l'année civile.

Le calcul de la durée annuelle du travail des agents de jour à repos fixe :

La **Durée Annuelle Opposable** représente le temps de travail annuel théorique que doit réaliser chaque agent. Elle fluctue en fonction du calendrier.

Pour les agents à temps partiel, cette obligation est proratisée en fonction de leur quotité de temps de travail.

La **DAO** est calculée de la manière suivante :

Moins de 9 D&F effectivement travaillés	Exemple à 100%	Exemple à 80%	Exemple à 75%	Exemple à 50%	Variables suivant la quotité de temps de travail
DAO =	1568 h*	1254h24*	1176 h*	784*	●
((Nombre de jours « en contrat »	365 j*	365 j*	365 j*	365 j*	
- Nombre de Samedis et Dimanches	104 j*	104 j*	104 j*	104 j*	
- Droit CA)	28 j	28 j	28 j	28 j	
× valeur moyenne de la journée)	7 h	5 h 36	5 h 15	3 h 30	●
+ journée de solidarité	7 h	5 h 36	5 h 15	3 h 30	●
- Nuits Occasionnelles/ Pied Levé / Roulements	0 h	0 h	0 h	0 h	
- Fériés Calendaires (Heures)	70 h*	56 h*	52 h 30*	35 h*	●
+ Report n-1 négatif	0 h	0 h	0 h	0 h	

* Valeurs variables en fonction du calendrier

Congés annuels

Le personnel à repos fixe peut planifier des congés annuels jusqu'au 31 décembre sous réserve des nécessités de services.

Jours non travaillés

Repos du temps partiel

Les modalités de prise du repos de temps partiel sont déterminées en concertation entre l'agent et son cadre de proximité. Ce jour de repos pourra être déplacé en cas de nécessité de service.

Jours fériés

Aucune compensation n'est accordée lorsque les repos hebdomadaires interviennent à dates fixes incluant le samedi et le dimanche.

Lorsque les repos hebdomadaires interviennent à dates fixes, mais ne comprennent pas simultanément le samedi et le dimanche, la compensation est accordée quand le jour férié coïncide avec le jour ouvré.

Les agents travaillant à temps partiel ont droit à la compensation en heures des jours fériés intervenant sur leur repos de temps partiel.

Inversement, ils peuvent être amenés à rendre des heures s'ils ont bénéficié de plus d'heures de fériés que celles calculées dans leur DAO.

Un jour férié calendaire intervenant au cours d'une période de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, accident de travail (trajet), maladie professionnelle ou maternité, ne donne lieu à aucune compensation. Il sera alors considéré comme jour férié pris.

B. Les personnels de jour à repos variable

Sont considérés en repos variable les agents qui **travaillent effectivement au moins dix dimanches ou jours fériés** pendant l'année civile.

Durée annuelle du travail

La **DAO** est réduite pour les agents à repos variable dans les conditions suivantes :

De 10 à 19 D&F effectivement travaillés	Exemple à 100%	Exemple à 80%	Exemple à 75%	Exemple à 50%	Variables suivant la quotité de temps de travail
DAO =	1561 h*	1248h48*	1170h45*	780 h 30*	●
((Nombre de jours en « contrat »	365 j*	365 j*	365 j*	365 j*	
- Nombre Samedis et Dimanches	104 j*	104 j*	104 j*	104 j*	
- Droit CA)	28 j	28 j	28 j	28 j	
× valeur moyenne de la journée)	7 h	5 h 36	5 h 15	3 h 30	●
+ journée de solidarité	7 h	5 h 36	5 h 15	3 h 30	●
- Nuits Occasionnelles/ Pied Levé / Roulements	0 h	0 h	0 h	0 h	
- Fériés (Heures)	77 h	61 h 36	57 h 45	38 h 30	●

+ Report n-1 négatif	0 h	0 h	0 h	0 h	
-----------------------------	-----	-----	-----	-----	--

* Valeurs variables en fonction du calendrier

A partir de 20 D&F effectivement travaillés	Exemple à 100%	Exemple à 80%	Exemple à 75%	Exemple à 50%	Variables suivant la quotité de temps de travail
DAO =	1547 h*	1237h36*	1160h15*	773 h 30	●
((Nombre de jours en « contrat »	365 j*	365 j*	365 j*	365 j*	
- Nombre Samedis et Dimanches	104 j*	104 j*	104 j*	104 j*	
- Droit CA	28 j	28 j	28 j	28 j	
- Repos Compensateurs)	2 j	2 j	2 j	2 j	
× valeur moyenne de la journée)	7 h	5 h 36	5 h 15	3 h 30	●
+ journée de solidarité	7 h	5 h 36	5 h 15	3 h 30	●
- Nuits Occasionnelles/ Pied Levé / Roulements	0 h	0 h	0 h	0 h	
- Fériés (Heures)	77 h	61 h 36	57 h 45	38 h 30	●
+ Report n-1 négatif	0 h	0 h	0 h	0 h	

* Valeurs variables en fonction du calendrier

Les congés annuels

Le personnel à repos variable peut planifier les congés annuels jusqu'au 20 décembre de l'année considérée.

Les jours non travaillés

Jours fériés

L'agent bénéficie d'une base théorique de 11 jours fériés.

Lorsque le jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, une compensation des jours fériés est accordée.

Si l'agent, qui devait travailler un jour férié calendaire, est placé ce jour-là en congé de maladie ordinaire, il garde le bénéfice de la récupération de ce jour férié.

Repos compensateurs

Dès lors que les agents ont **effectivement travaillé au moins 20 dimanches ou jours fériés**, ils bénéficient de 2 jours de repos compensateurs.



Le décompte du nombre de Dimanches ou Jours Fériés travaillés n'est pas proratisable.

La reconnaissance de ces repos compensateurs se traduit par une réduction de la DAO équivalent à 2 fois la valeur journalière moyenne.

Lorsque le Delta le permet, ce quota d'heures est pris sur le dernier cycle de l'année civile.

C. Les cadres et enseignants

*Art.12 du décret 2002-9 du 4 janvier 2002
Arrêté du 24 avril 2002*

Les personnels, exerçant des fonctions d'encadrement définies par arrêté, peuvent choisir annuellement entre un régime de décompte horaire et un régime de décompte en jours de leur durée de travail.

Les personnels d'encadrement concernés sont ceux qui assurent des fonctions :

- soit d'encadrement d'équipes,
- soit une mission transversale ou de projet,
- soit une mission de formation (initiale ou continue) ou de recherche.

D. Décompte horaire (Badges obligatoire)

Les heures supplémentaires sont décomptées au-delà de la durée théorique du cycle de travail.

Lorsque les besoins du service l'exigent et à la demande du supérieur hiérarchique, les agents peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires, dans la limite maximale de 180 heures par an et par agent, soit 15 heures par mois.

Ce plafond est porté à 220 heures, soit 18 heures par mois, pour les catégories de personnels suivants :

- cadres de santé infirmiers,
- sages-femmes cadres de santé,
- personnels d'encadrement technique et ouvrier.

La durée journalière de travail est valorisée au réel et plafonnée à 8h30.

Les heures réalisées entre 7H30 et 8h30 pourront être récupérées sur la période de 4 mois.

Seul le temps effectué au-delà de 8h30 par jour pourra être validé par le supérieur hiérarchique et soumis à écrêtage.

Ces heures feront l'objet d'une récupération d'égale durée sur une période de quatre mois, au terme de laquelle un écrêtage sera réalisé, sauf dérogation accordée par le Directeur du Personnel.

Eu égard aux nécessités de service, les modalités de récupération peuvent se faire à raison d'heures et/ou de journées.

Dans le cadre de journée, celle-ci peuvent être récupérée à raison de 2 jours par quadrimestre dans la limite de 5 jours par an.

E. Décompte forfaitaire en jours

Ces personnels bénéficient d'un décompte en jours et de 19 jours de RTT.

Cadres enseignants

Les cadres enseignants et les enseignants dans les instituts ou écoles de formation bénéficient de temps compensatoires pour travaux de préparation pédagogique effectués à leur domicile, dans le cadre de leur activité principale. Ces temps compensatoires sont fixés à 6 jours ouvrés maximum pour chacune des périodes de congés de Noël et de Pâques (soit un maximum de 12 jours ouvrés). Ces jours sont non fractionnables, non reportables et non récupérables. (Cf. circulaire DHOS/P4 3241/2002-240 du 18 avril 2002).

Les Directeurs de ces instituts ou écoles de formation sont exclus du bénéfice de ces temps compensatoires car ils exercent leurs fonctions de Direction à temps plein et n'assurent le cas échéant que des charges ponctuelles d'enseignement.

Les autres dispositions réglementaires relatives aux congés, jours divers leurs sont applicables.

F. Personnel de Direction

Art.12 du décret 2002-9 du 4 janvier 2002

Les personnels appartenant aux corps de direction bénéficient d'un décompte en jours et de 19 jours de RTT.

G. Personnel de jour assurant des roulements ou des remplacements de nuit

Roulements de nuit

Pour les agents qui alternent des horaires de jour et des horaires de nuit, la durée annuelle de travail effectif est réduite au prorata des périodes de travail de nuit effectuées.

La D.A.O est diminuée de 41 minutes par nuit.

H. Cas particuliers des plages fixes assurées par l'équipe du service (personnel en rotation)

Cette situation résulte de 3 hypothèses :

- soit l'équipe souhaite s'engager ou maintenir cette dynamique d'alternance,
- soit aucun agent fixe de nuit ne s'est porté volontaire au sein du service.
- soit lors de la programmation des Congés Annuels de nuits et l'absentéisme prolongé d'un agent fixe de nuit.

Selon les dispositions du protocole d'accord local les services ont toute latitude pour opter :

- soit pour 1 mois de nuit (c'est à dire 2 cycles)

En tout état de cause la période de nuit sera au minimum de 2 cycles et pourra être décomposée en 2 fois 1 cycle de nuit.

Sur la période de 2 cycles, dans cette hypothèse, le second cycle devra être assuré au sein du service par un agent ayant également opté pour cette variante (de 2 fois 1 cycle de nuit).

- soit pour 3 mois de nuit (c'est à dire 6 cycles)
- soit pour 6 mois de nuit (c'est à dire 12 cycles).

Toute latitude est laissée à chaque service pour retenir la durée la plus adaptée de cette période de nuit (2, 6, 12 cycles).

Chaque service pourra opter pour une ou 2 périodes différentes.

I. Les remplacements de nuit effectués par les agents de jour :

Le personnel de jour remplace les congés annuels, absences maladies, absences formation de courte durée du personnel fixe de nuit.

1. Nuit occasionnelle

Il s'agit de tout remplacement pour une durée de 1 à 6 nuits d'un agent absent sur une courte période.

Ce remplacement sera compensé comme suit :

- ✓ diminution de la DAO d'une heure (proratisation 35h / 32h30),
- ✓ planification de la durée de la nuit travaillée (ex. 10h).

L'agent conserve le ou les repos de jour initialement programmé(s).

En règle générale, ce temps de repos supplémentaire fait suite à la période de nuit sauf si l'agent ne le souhaite pas.

2. Nuit au pied levé

Il s'agit du remplacement d'une seule nuit assuré par un agent en repos ou prévu sur le planning. Ce dernier est prévenu dans un délai maximum de 38 h précédent la nuit à effectuer.

Ce remplacement sera compensé comme suit :

- ✓ diminution de la DAO de 5h00,
- ✓ planification de la durée de la nuit travaillée (ex. 10h).

3. Nuit en urgence

Il s'agit du remplacement à la dernière minute d'une nuit exclusivement, assuré par un agent de jour

Ce remplacement sera compensé comme suit :

- alimentation de la DAR par la durée réellement travaillée en journée,
- diminution de la DAO de 12h30,
- planification de la durée de la nuit travaillée (ex. 10h).

Le paramétrage du logiciel Octime tient compte de ces différentes situations. Il appartient au cadre de saisir le code nuit adapté.